



15 janvier 2026

MAJ le 20 janvier 2025

FOIRE AUX QUESTIONS

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2025-34-PH-01 DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT POUR LA CREATION DE CENT SIX PLACES (106) PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) – TOUS PUBLICS

Question 1 :

L'AAP relatif à la création de 106 places de SAMSAH sur le département de l'Hérault soulève les deux questions suivantes :

Page 1 :

- Pour le lot 1, les gestionnaires souhaitant se positionner sur plusieurs sous lots devront déposer un dossier par sous lot.

Question : qu'en est-il des gestionnaires qui souhaiteraient répondre à un sous lot du lot 1 et à un ou plusieurs autres lots ? Faut-il déposer autant de dossiers que de lots et sous lots auxquels nous souhaitons répondre ?

- Est-il possible de répondre seul sur un ou plusieurs lots/sous lots et de s'associer à d'autres organismes gestionnaires sur d'autres lots ?

Réponse 1 :

Pour les gestionnaires souhaitant se positionner sur plusieurs lots ou sous-lots pour le lot 1, un seul et unique un dépôt est proposé avec la structuration suivante :

- *Une seule partie 1 permettant d'identifier le candidat ;*
- *Plusieurs parties « projet » correspondantes à chaque lot ou sous lot.*

S'agissant d'un éventuel co-portage de l'offre, nous recommandons d'identifier un porteur principal qui sera titulaire de l'autorisation et de prévoir un partenariat dans le cadre d'une convention formalisée avec le co-porteur.

Question 2 :

Pouvez-vous nous confirmer que cet appel à projet est ouvert aux associations dont le siège est hors département Héraultais ?

Réponse 2 :

L'appel à projet est ouvert à l'ensemble des organismes gestionnaire y compris les associations dont le siège n'est pas implanté dans le département de l'Hérault. Le projet devra se conformer aux

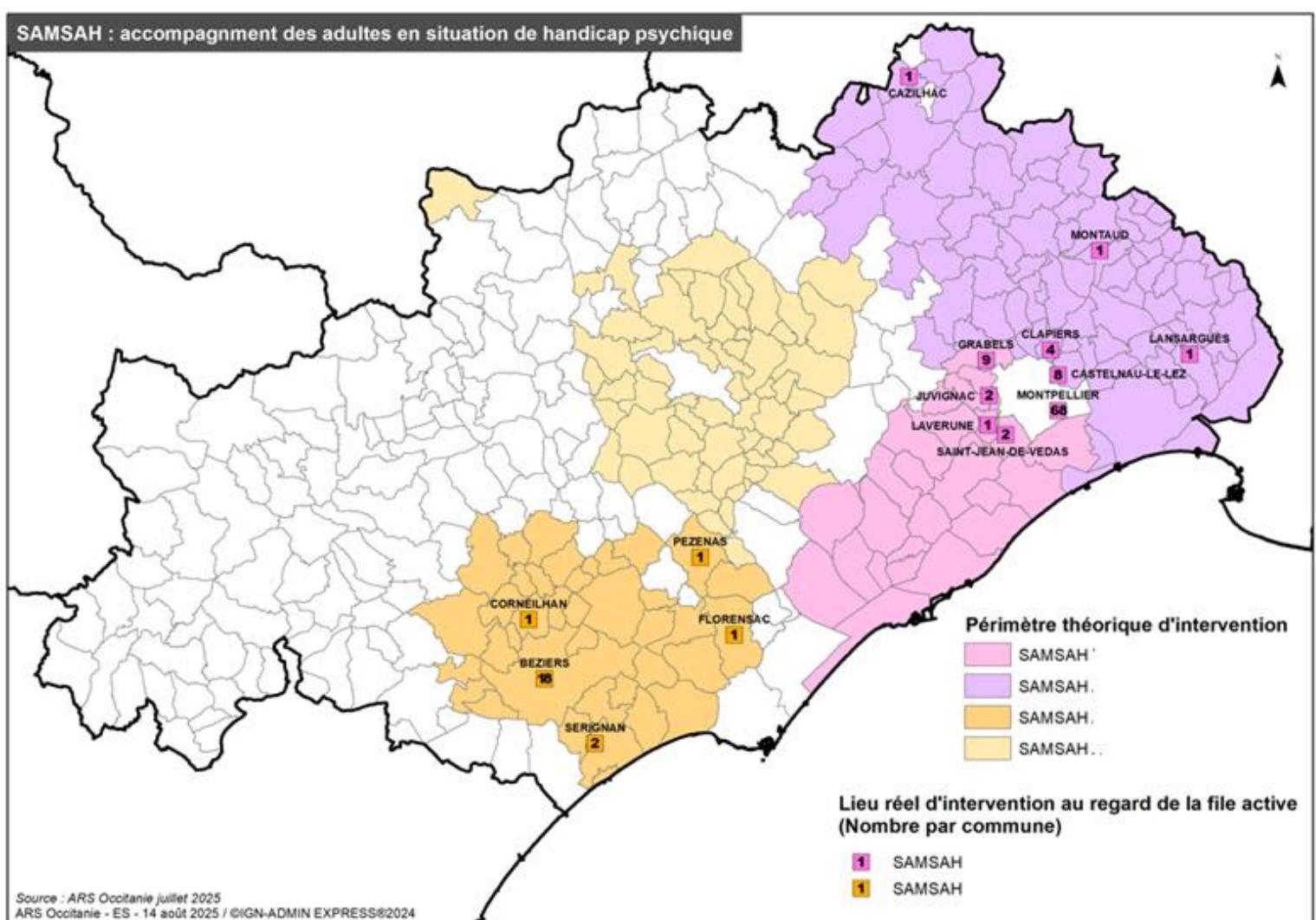
différentes exigences du cahier des charges en termes notamment d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires.

Question 3 :

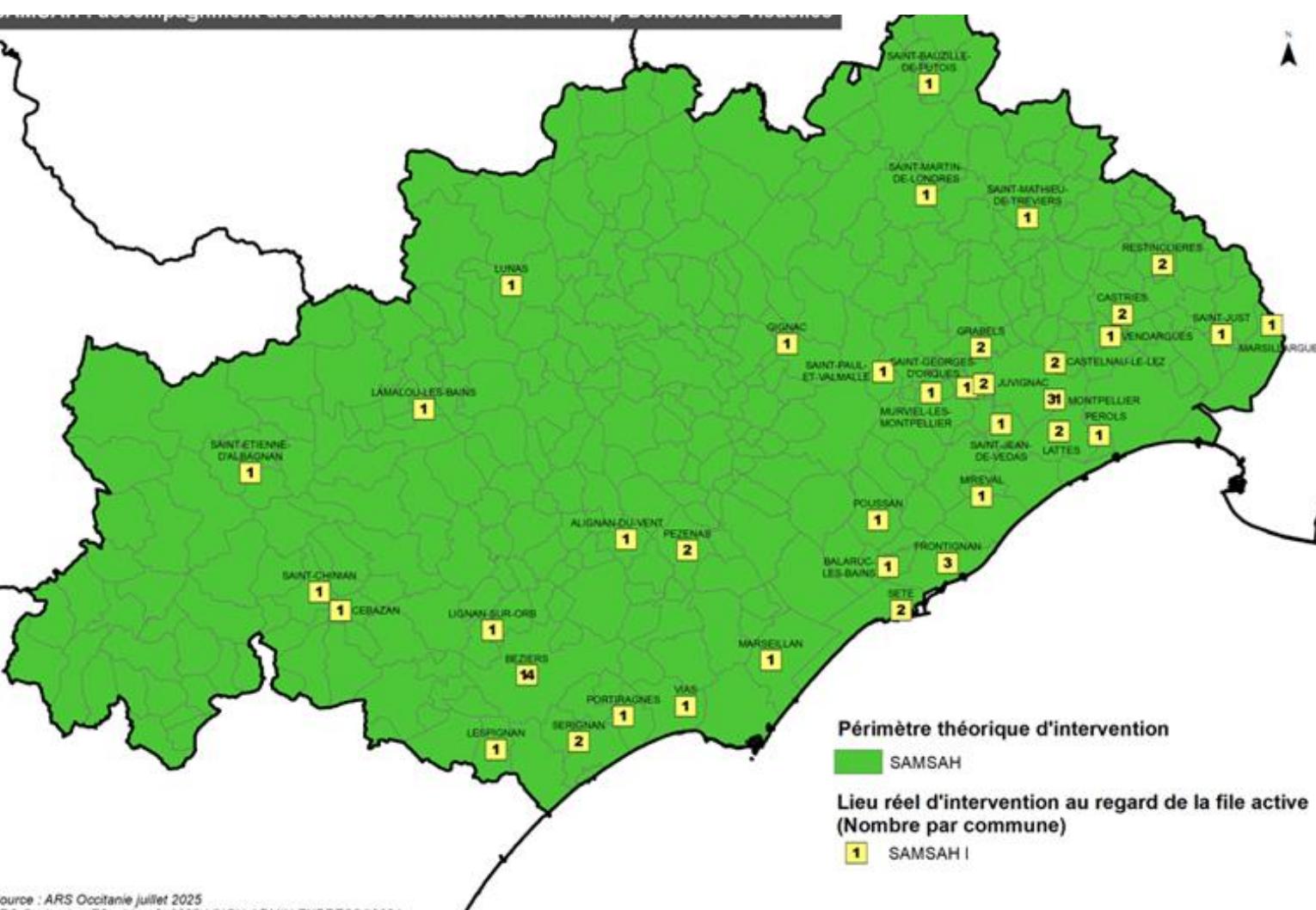
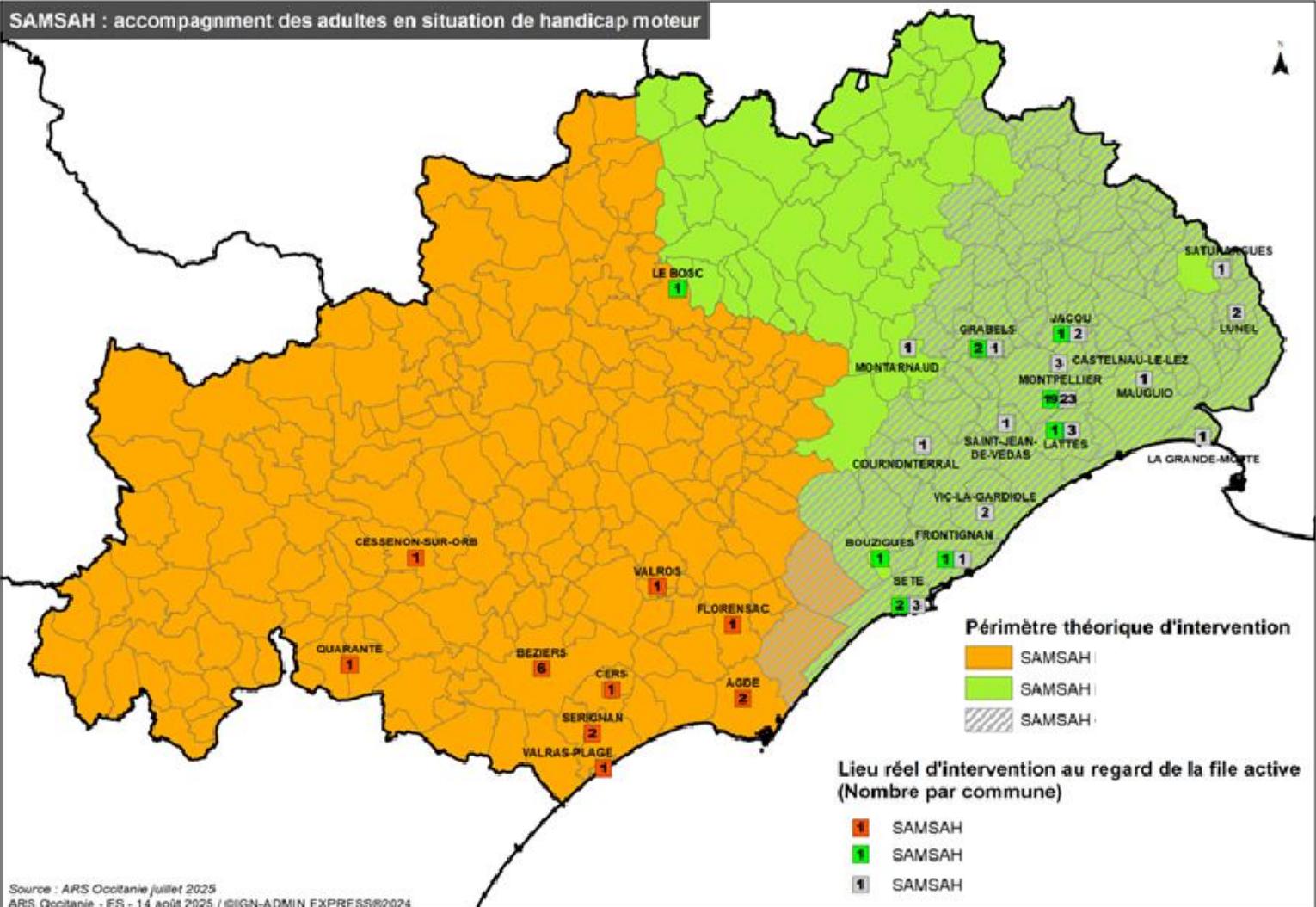
Nous ne parvenons pas à trouver les cartographies, indiquées en annexe 2, sur les sites internet ARS et CD (problème de netteté dans le document de l'AAP). Pourriez-vous me les transmettre par e-mail dans un meilleur format ?

Réponse 3 :

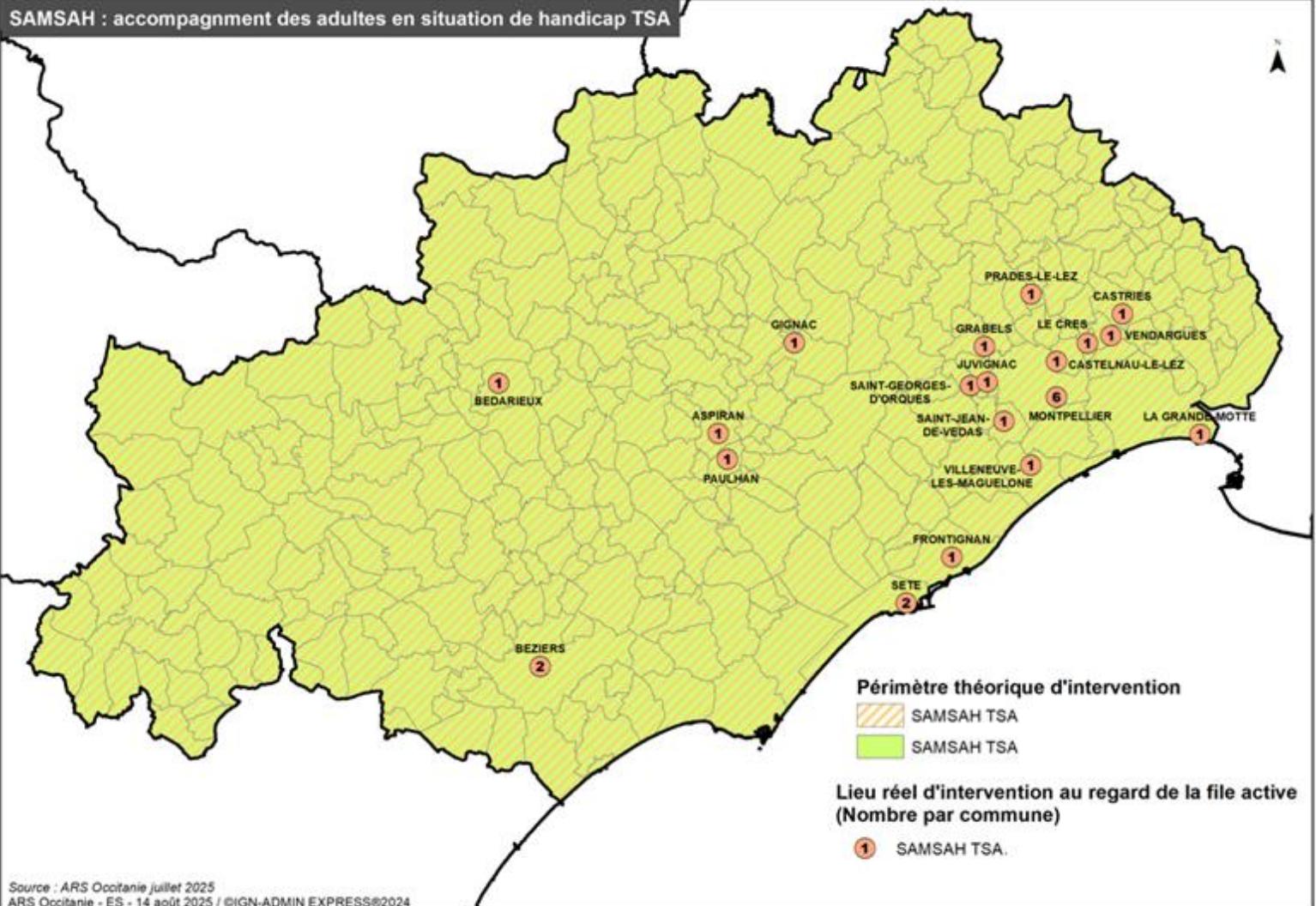
Vous trouverez ci-dessous les cartographies agrandies et plus lisibles.



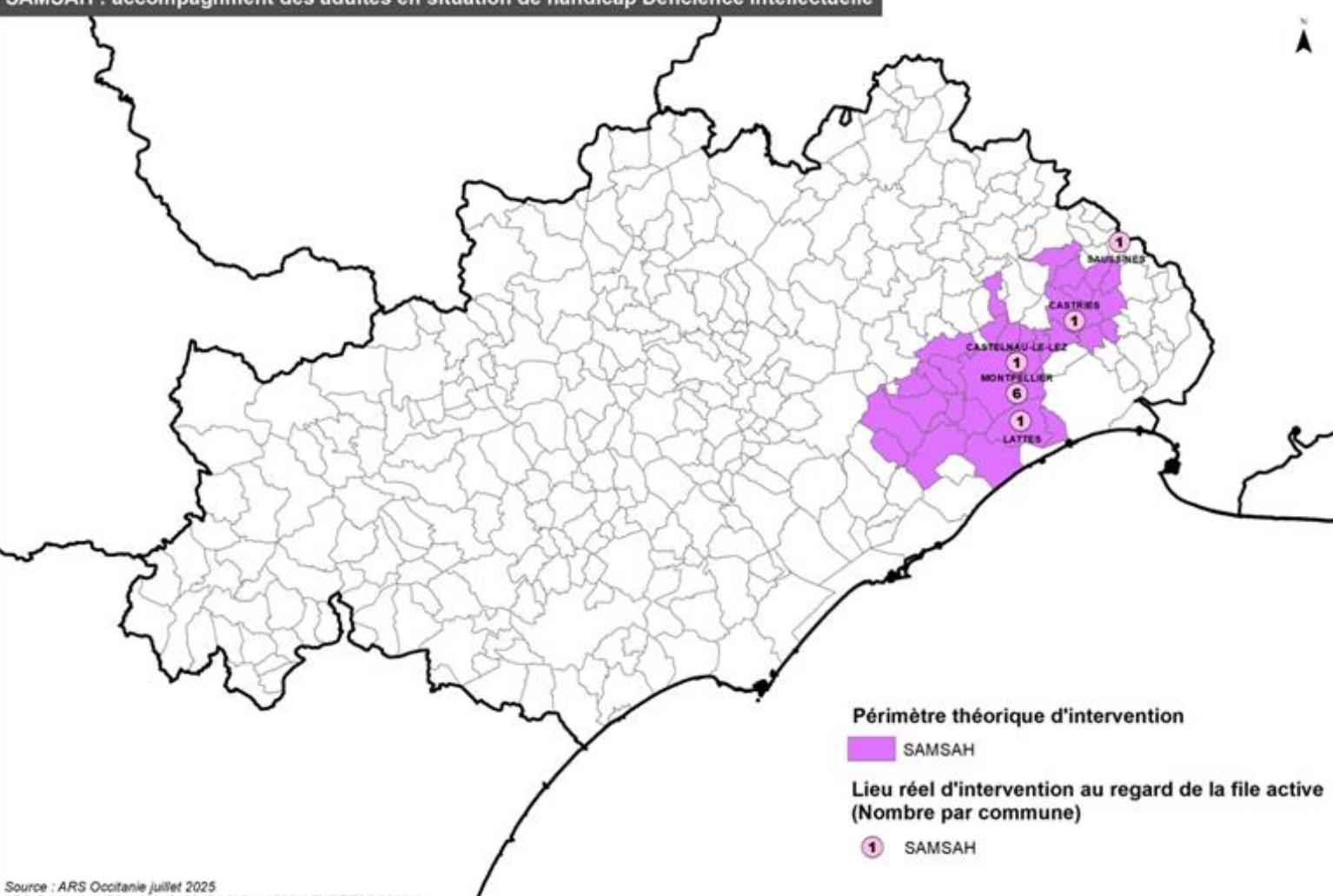
SAMSAH : accompagnement des adultes en situation de handicap moteur



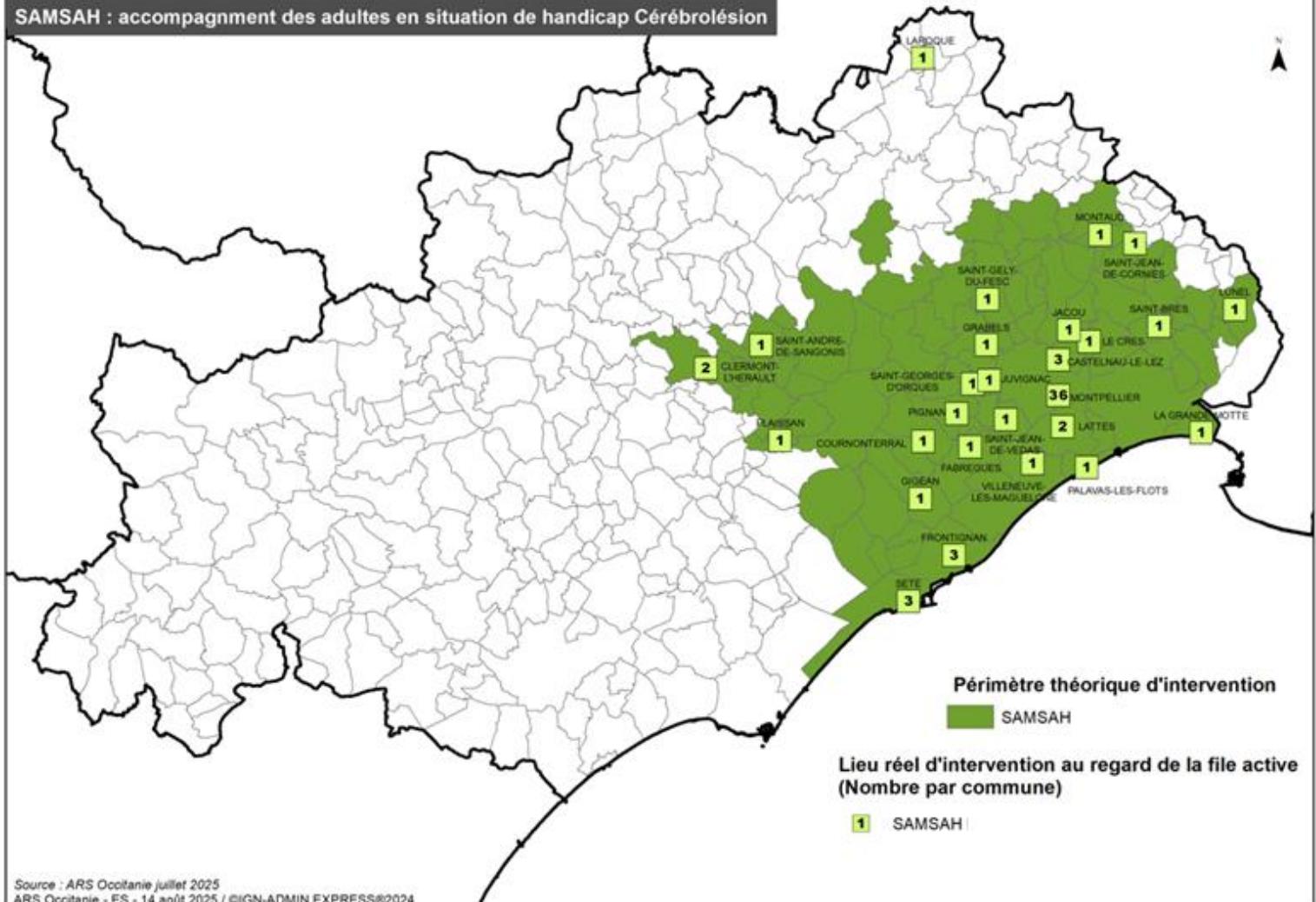
SAMSAH : accompagnement des adultes en situation de handicap TSA



SAMSAH : accompagnement des adultes en situation de handicap Déficience intellectuelle



Source : ARS Occitanie juillet 2025
ARS Occitanie - ES - 14 août 2025 / ©IGN-ADMIN EXPRESS/02024



Question 4 :

Nous nous interrogeons au sujet du public du lot n° 2 : celui-ci peut-il inclure des personnes présentant un polyhandicap ?

Réponse 4 :

Les 18 places sont exclusivement dédiées à des personnes présentant un handicap moteur.

Question 5 :

Nous relevons une incohérence dans la ventilation des places du lot 1.

Le document mentionne 61 places, alors que l'addition des quatre sous-lots aboutit à un total de 65 places.

Pourriez-vous nous préciser l'origine de cet écart de 4 places et indiquer à quel(s) sous-lot(s) elles correspondent ?

Réponse 5 :

Effectivement, il y a bien une erreur dans la répartition des capacités du Lot n°1 de l'AAP entre les différents territoires prioritaires. Le lot 1 porte bien sur la création de 61 places avec la répartition corrigée comme suit :

Sous lot n°1-1 : 28 places sur les secteurs Grand Montpellier – Pic Saint Loup – Gangeois – Lunellois

Sous lot n°1-2 : 15 places sur le secteur littoral

Sous lot n°1-3 : 10 places sur les secteurs Biterrois - Ouest-Hérault

Sous lot n°1-4 : 8 places sur les secteurs Centre Hérault – Lodévois

La capacité globale de l'AAP (106 places) et les moyens financiers alloués sont inchangés. Un erratum est publié sur le site internet de l'ARS et du département de l'Hérault.

Question 6 :

Répondant au Lot n°1/sous lot n°1-2 nous souhaiterions proposer une équipe SAMSAH pour 5 à 10 places destiné à un public majeur de plus de 20 ans pour jeunes notifiés DITEP soit « Troubles du Comportement et des Apprentissages ». En effet nous repérons des besoins d'accompagnements spécifiques pour ce public qui sort de notre établissement à 20 ans avec un besoin d'accompagnement spécifique toujours présent.

Pensez-vous que cela puisse correspondre au cahier des charges de l'AAP visé ?

Réponse 6 :

Au regard de la structuration de l'offre médico-sociale actuelle et effectivement, de l'absence de relais pour les jeunes adultes sortant de DITEP, votre projet pourrait s'inscrire dans cet AAP ; sous réserve que les jeunes adultes concernés relèvent bien d'une orientation CDAPH en SAMSAH traduisant, le besoin de la poursuite d'un accompagnement dans le soin et dans la vie sociale.

Question 7 :

Lorsqu'un gestionnaire est déjà titulaire d'une autorisation de SAMSAH, la procédure d'extension de capacité peut-elle, d'un point de vue administratif et réglementaire, porter sur des places relevant d'un autre type de handicap que celui mentionné dans l'autorisation initiale, dès lors que le projet présenté répond strictement aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets ?

À défaut, convient-il de considérer que ce type de positionnement relève nécessairement d'un montage distinct de type création ou autorisation différenciée, indépendamment de l'existence d'un SAMSAH déjà autorisé ?

Réponse 7 :

Dans le cadre de la présente procédure un SAMSAH existant peut bénéficier d'une extension de capacité y compris pour un public différent de l'agrément initial dès lors que le projet est conforme au cahier des charges et en cohérence avec l'évolution du public souhaité.

La seconde option évoquée, à savoir la création d'un nouveau service est également envisageable si cela paraît plus cohérent au regard de l'implantation territoriale de l'offre et de la capacité sollicitée notamment.